**République de Côte d’Ivoire**

****

**PROJET RÉGIONAL D’ACCÈS À L’ÉLECTRICITÉ ET DE SYSTÈMES DE STOCKAGE D’ÉNERGIE PAR BATTERIES DE LA CEDEAO (ECOREAB)**

**P167569**

**Projet pour négociation**

**PLAN D’ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ETSOCIAL (PEES)**

**Mars 2021**

**PLAN D’ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

* + - 1. *Le Gouvernement de la République de Côte d’Ivoire* *(ci-après le Bénéficiaire)* envisage de mettre en œuvre le Projet d’accès à l’électricité et de systèmes de stockage d’énergie par batteries (ECOREAB) de la CEDEAO(le **Projet)** avec la participation du Ministère du Pétrole, de l’Énergie et des Énergies Renouvelables, en association avec les ministères en charge de l’Économie, des Finances, de la Construction, de l’Habitat et de l’Urbanisme, du Budget, et de la Société nationale ivoirienne de l’énergie (CI-ENERGIE). L’*Association internationale de développement (ci-après l’Association)* a accepté de financer le projet.

1. Le *Bénéficiaire* mettra en œuvre les mesures et actions concrètes qui sont nécessaires pour que le projet soit exécuté dans le respect des normes environnementales et sociales (**NES**). Le présent Plan d’engagement environnemental et social (**PEES**) énonce des mesures et des actions concrètes , tout document ou plan associé , ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre.
2. *Le Bénéficiaire* se conformera également aux dispositions de tous les autres documents environnementaux et sociaux requis en vertu du CES et mentionnés dans le présent PEES, tel que les Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) dans lesquels seront incluses des mesures d’atténuation des risques d’exploitation et d’abus sexuels et de harcèlement sexuel (EAS/HS), les procédures de gestion de la main-d’œuvre (PGMO), le Plan d’action de réinstallation (PAR) et le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP), ainsi qu’aux délais spécifiés dans ces documents E&S.
3. *Le Bénéficiaire* est responsable du respect de toutes les exigences du PEES, même lorsque la mise en œuvre de certaines mesures et d’actions relève du ministère, de l’unité ou de l’organisme public mentionné dans la section 1. ci-dessus.
4. La mise en œuvre des mesures et actions concrètes définies dans le présent PEES fera l’objet d’un suivi de la part du Bénéficiaire et de rapports que celui-ci communiquera à l’Association en application des dispositions du PEES et les conditions de l’accord juridique, tandis que l’*Association* assurera le suivi et l’évaluation de l’avancement et la réalisation de ces mesures et actions concrètes tout au long de la mise en œuvre du projet.
5. Comme convenu entre *l’Association* et *le Bénéficiaire*, le présent PEES peut être révisé de temps à autre au cours de la mise en œuvre du projet, d’une façon qui rend compte de la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du projet ou en réponse à l’évaluation de la performance du projet effectuée dans le cadre du PEES lui-même. Dans ces circonstances, *le(s) délégué(s) du bénéficiaire(s)*] conviendra des changements avec l’*Association* et révisera le PEES en conséquence. L’accord sur les modifications apportées au PEES sera attesté par l’échange de lettres signées entre l’*l’Association* et *le Bénéficiaire*. *Le Gouvernement de la République de Côte d’Ivoire* publiera sans délai le PEES révisé.
6. Lorsque la performance même du projet, ou bien des situations ou des changements survenus dans le cadre du projet entraînent une évolution des risques et des effets pendant la mise en œuvre du projet, *le Bénéficiaire* mettra à disposition, des fonds additionnels, le cas échéant , pour la mise en œuvre des actions et des mesures permettant de faire face à ces risques et effets. Ces actions et mesures peuvent comprendre *les impacts sur l’environnement, la santé et la sécurité, le risque de transmission de la COVID-19, l’afflux de la main d’œuvre, la violence basée sur le genre*.

| **MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES** | | **CALENDRIER** | **ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE** | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS** | | | | | |
| A | **RAPPORTS RÉGULIERS**  Préparer et soumettre à l’Association des rapports de suivi réguliers sur la performance environnementale, sociale, sanitaire et de sécuritaire (ESHS) du projet, y compris, entre autres, la mise en œuvre du PEES, l’état de préparation et de mise en œuvre des instruments environnementaux et sociaux (E&S) requis par le PEES, les activités d’engagement des parties prenantes, le Mécanisme de gestion des plaintes, y compris une analyse du nombre de plaintes liées à l’EAS/HS, la mise en œuvre du plan d’action visant à atténuer les risques et les réponses à la violence basée sur le genre, à l’exploitation et à l’abus sexuels, au harcèlement sexuel et à la violence contre les enfants. Un suivi régulier inclura également la préparation des rapports des consultations avec des illustrations, y compris des photos et une liste de présence lorsqu’il est sécurisant et approprié de prendre des photos et de dresser une liste de présence (à l’exception des consultations sur l’EAS/HS). | *Un rapport sur l’état d’avancement du projet sera soumis sur une base trimestrielle au cours de la mise en œuvre.* | *L’unité de gestion du projet (UGP) de CI-ENERGIES et le Ministère du Pétrole, de l’Énergie et des Énergies renouvelables* | |
| B | **INCIDENTS ET ACCIDENTS**  Le Bénéficiaire doit s’assurer et amener l’UGP à porter à la connaissance de l’Association tout incident ou accident lié au projet ou ayant un impact sur celui-ci qui a ou est susceptible d’avoir des répercussions négatives sur l’environnement, les communautés touchées, le public ou les travailleurs, y compris, entre autres, toute allégation de violence basée sur le genre, d’exploitation et d’abus sexuels, de harcèlement sexuel, de violence contre les enfants (y compris le travail des enfants) et d’accidents liés au travail ou de décès liés au projet, de grèves et de troubles sociaux. À titre d’orientation, tout accident mortel lié au projet ou toute allégation de violence basée sur le genre et/ou d’exploitation et d’abus sexuels, de harcèlement sexuel (EAS/HS) lié au projet est jugé grave.  Fournir suffisamment de détails sur l’incident ou l’accident, en indiquant les mesures immédiates prises pour y remédier sans délai, y compris les informations fournies par tout fournisseur ou prestataire de services ainsi que toute entité de supervision.  Pour les incidents liés à VBG/EAS/HS, afin de garantir la confidentialité, seules les informations non identifiables seront partagées (type de violence, âge/sexe de la victime et lien avec le projet - si c’est connu). Toute notification d’un incident d’EAS/HS suivra le protocole de partage d’information afin de respecter la sécurité et la confidentialité de la victime.  Par la suite, à la demande de l’Association, préparer un rapport, dont la forme et le fond sont acceptables pour l’Association, sur l’incident ou l’accident et proposer des mesures pour éviter qu’il se répète. | *Les incidents ou les accidents doivent être signalés dans les 48 heures suivant la prise de connaissance de ces accidents ou rapports d’incidents à l’aide du modèle annexé au Manuel d’opération du projet.*  *L’Association doit être informée par écrit immédiatement et au plus tard 48 heures après avoir été informée de tels incidents ou accidents pour des accidents graves, et au plus tard 24 heures pour des accidents très graves, y compris des incidents de VBG ou des décès, le Bénéficiaire doit, ou amener l’UGP à informer l’Association. Un rapport d’incident/accident sera préparé dans un délai maximum de 7 jours. Ce système de notification sera en vigueur tout au long du projet.* | *L’Entrepreneur et l’UGP* | |
| C | **RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET** **PRESTATAIRES**  Les entrepreneurs seront tenus de soumettre à l’UMOP des rapports de suivi mensuels de la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales.  Le Bénéficiaire soumettra à l’Association des rapports de suivi mensuels relatifs aux SSEB. | *Tous les mois pendant la mise en œuvre du projet* | *UGP*  *Entrepreneur* | |
| **NES 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX** | | | | | |
| 1.1 | **STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**  L’unité de mise en œuvre du Projet de transport et d’accès à l’électricité en Côte d’Ivoire (P157055) est logée au sein de CI-ÉNERGIES et sera également chargée de la mise en œuvre d’ECOREAB. Elle dispose d’un spécialiste des questions environnementales et sociales. L’UMOP recrutera un autre consultant spécialiste des questions environnementales et sociales pour soutenir l’UMOP ainsi qu’un consultant en EAS/HS. | *Le spécialiste environnemental et le spécialiste des questions sociales en place seront maintenus tout au long du cycle de vie du projet.   Un consultant en environnement, un consultant en développement social et un consultant en EAS/HS seront recrutés au plus tard trois mois après la date d’entrée en vigueur du projet. Ce personnel doit être maintenu pendant toute la durée du projet.* | *Ministère du Pétrole, de l’Énergie et des Énergies Renouvelables et CI-ENERGIES* | |
| 1.1.2 | Veiller à ce que les spécialistes des questions environnementales et sociales s’acquittent de leurs tâches liées à la gestion environnementale et sociale du projet, à savoir : la diffusion du PGES, du PEES, du PMPP et du PGMO auprès des principales parties prenantes ; les revues préliminaires dès que le projet de programme de travail et de budget annuels est disponible ; la supervision de la mise en œuvre des instruments requis (Plan de gestion environnementale et sociale — PGES et sa validation ; vérification de l’intégration des mesures environnementales et sociales, y compris les dispositions relatives à l’EAS/HS dans les documents d’appel d’offres et les contrats relatifs aux travaux ; le suivi de la mise en œuvre effective des mesures, en collaboration avec les services techniques ; la préparation des rapports trimestriels, dont une copie sera envoyée à la Banque.  Mise en œuvre du Plan de gestion des déchets ; rédaction des aspects environnementaux et sociaux du manuel de procédures. | *Avant le démarrage des activités du projet et pendant tout le cycle de vie du projet* | *Ministère du Pétrole, de l’Énergie et des Énergies Renouvelables et CI-ENERGIES* | |
| 1.1.3 | Assurer la collaboration et le dialogue entre l’Agence nationale de l’environnement (ANDE), l’UGP, CI-ENERGIES et les autres parties prenantes au sein du comité technique du projet et renforcer leurs capacités de suivi de la mise en œuvre du PGES. | *Avant de démarrer les activités du projet et pendant tout le cycle de vie du projet* | *Ministère du Pétrole, de l’Énergie et des Énergies Renouvelables et CI-ENERGIES* | |
| 1.2 | **ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE**  Effectuer une évaluation environnementale et sociale afin de déterminer et d’évaluer les risques et les effets environnementaux et sociaux du projet ainsi que les mesures d’atténuation appropriées. | *Avant le démarrage des activités du projet et de temps à autre pendant l’exécution du projet, au besoin* | *UGP* | |
| 1.3 | **OUTILS ET INSTRUMENTS DE GESTION**  Dans le cadre de l’évaluation environnementale et sociale du projet, le Bénéficiaire élaborera, consultera les parties prenantes concernées, adoptera, maintiendra, mettra en œuvre et, le cas échéant, les outils et instruments suivants de gestion et d’évaluation des risques (plans) :   * Résultats de l’impact environnemental et social/Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) * Plan de gestion de la main-d’œuvre (PGMO) * Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) * Plan de gestion des déchets et des matières dangereuses (PGDMD)   Selon les besoins et conformément aux règlements de la Côte d’Ivoire et aux NES de la Banque mondiale, ces documents seront préparés pendant la mise en œuvre du projet. | *Avant le démarrage de toute activité nécessitant la préparation d’un instrument de sauvegarde spécifique, et après l’avis de non-objection de l’Association.*  *Le PGES et le PGMO seront divulgués avant les négociations.*  *Le PMPP sera divulgué avant l’évaluation.*  *Le mécanisme de gestion des plaintes sera en place avant le démarrage des activités du projet.* | *UGP* | |
| 1.4 | **GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES**  Intégrer les aspects pertinents du PEES, y compris les outils et instruments de gestion mentionnés à la section 1.3 ci-dessus, dans les spécifications de SST, sécuritaires, sociales, sanitaires et environnementales (ESHS) des documents d’appel d’offres fournis aux entrepreneurs et sous-traitants, y compris les mesures de lutte contre l’exploitation et les abus sexuels, le harcèlement sexuel, et le recrutement des mineurs. Le bénéficiaire veillera ensuite à ce que les entrepreneurs se conforment aux spécifications ESHS de leurs contrats respectifs, grâce au suivi et à la supervision rigoureux des travaux.  Tous les documents d’appel d’offres relatifs aux travaux de génie civil comprendront des clauses environnementales et sociales, afin de permettre aux entrepreneurs de suivre la diligence environnementale et sociale raisonnable et d’atténuer les risques et les impacts négatifs anticipés.  Les codes de conduite de la Banque mondiale seront exigés et appliqués à tous les entrepreneurs et sous-traitants et à leurs travailleurs pour lutter contre la violence basée sur le genre, l’exploitation et les abus sexuels, le harcèlement sexuel et le recrutement de mineurs.  Les travailleurs et les directeurs des entreprises signeront les codes de conduite dès leur entrée en fonction et les employés nouvellement recrutés le feront aussi immédiatement après leur recrutement. Ils seront également tenus d’organiser des ateliers de sensibilisation sur les Codes de conduite.  Les entreprises auront le Plan de gestion environnementale et sociale de leurs entrepreneurs (PGES-E) accompagné d’un Mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs. Ces documents seront examinés et validés par l’UGP et la Banque mondiale avant le démarrage des travaux.  Le Bénéficiaire doit s’assurer que la même approche est suivie pour les « infrastructures associées » qui sont étroitement liées au projet. | *Pendant la préparation des documents d’appel d’offres et avant le démarrage des travaux.* | *UGP* | |
| 1.5 | **PERMIS, APPROBATIONS ET AUTORISATIONS :**  Obtenir ou aider à obtenir, selon le cas, les permis, consentements et autorisations applicables au projet en vertu de la législation en vigueur auprès des autorités nationales compétentes et des communautés concernées.  Le Bénéficiaire respectera ou appliquera les conditions énoncées dans ces permis et autorisations | *Tout au long de la période de mise en œuvre du projet.* | *UGP* | |
| **NES 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL** | | | | | |
| 2,1 | **PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D’OEUVRE**  Élaborer des procédures de gestion de la main-d’œuvre conformément à la législation nationale et à la NES 2, en utilisant un processus de recrutement équitable et sensible au genre et de gestion de l’emploi dans le cadre du projet. Ces procédures seront énoncées dans un document intitulé Procédures de gestion de la main-d’œuvre (PGMO). Ces procédures comprennent également des clauses relatives à l’utilisation des travailleurs ivoiriens et étrangers (qualifiés et non qualifiés) conformément au Code du travail et à la NES 2. Ces clauses doivent être incluses dans les contrats des fournisseurs/prestataires de services et sous-traitants, interdire le travail des enfants et le travail forcé, et garantir le droit de se constituer en syndicat. Le projet veillera à ce que les comportements comme la violence basée sur le genre, l’exploitation et l’abus sexuels, le harcèlement sexuel soient également interdits dans les contrats et les codes de conduite.  Le gouvernement aura un œil sur la signature des contrats avec les travailleurs directs et les travailleurs contractuels en veillant à ce que les clauses de travail soient conformes au cadre national et à la NES 2. Les travailleurs des infrastructures associées au projet signeront également des codes de conduite, le projet assurera le suivi des conditions de travail au niveau des infrastructures associées. | *Le PGMO doit être divulgué avant les négociations.*  *À mettre en œuvre au démarrage de la préparation du projet et tout au long du cycle de vie du projet* | *UGP et entrepreneurs* | |
| 2.2 | **MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET**  Conformément à la NES n° 2 et au droit du travail de la Côte d’Ivoire, et dans le cadre du PGMO, mettre en place, appliquer et maintenir un mécanisme spécifique de gestion des plaintes pour les travailleurs du projet afin de répondre rapidement aux préoccupations et aux questions liées à l’emploi grâce à un mécanisme transparent, facilement accessible, inclusif, et à un processus participatif qui est facile à comprendre et qui prévoit des retours d’informations aux parties concernées dans une langue qu’elles comprennent, sans représailles, et qui sera appliqué de manière indépendante, équitable, accessible, inclusive et objective. Le MGP doit inclure des mesures pour la gestion des incidents d’EAS/HS, précisant les procédures, les points d’entrée, les services auxquels il faut référer les cas de VBG et des mécanismes de reddition des comptes pour les plaignants. | *Avant de commencer les activités et pendant tout le cycle de vie du projet* | *UGP et entrepreneurs* | |
| 2.3 | **MESURES** **RELATIVES À SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)**  Veiller à ce que les entrepreneurs employés dans le cadre du projet mettent en œuvre des mesures de santé et de sécurité au travail (SST) précisées dans le PGMO, PGES/CGES, dans le cadre de leur PGES-E. | *Avant le démarrage des travaux. Ces mesures sont maintenues tout au long de la mise en œuvre du Projet.* | *UGP et entrepreneurs* | |
|  |  |  |  | |
| **NES 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION** | | | | | |
| **MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES** | | **CALENDRIER** | **ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE** |
| 3.1 | **GESTION DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES DANGEREUSES :**  Veiller à ce que les entreprises ou les entrepreneurs du Projet et les infrastructures associées élaborent et mettent en œuvre un Plan de gestion des déchets et des matières dangereuses (déchets ordinaires et déchets spécifiques) sur tous les sites d’installation du chantier.  Le Bénéficiaire :   * S’assurera que les fournisseurs et les prestataires de services du Projet élaborent et mettent en œuvre un Plan de gestion des déchets et des matières dangereuses avant les travaux * Veillera à l’application stricte de ces plans grâce à un suivi et une supervision réguliers. * Mettra en œuvre les mesures de gestion des déchets spécifiées dans le PGES et tout autre plan de gestion des déchets préparé dans le cadre des PGES spécifiques à chaque site. | *Élaboré trois mois après la date d’entrée en vigueur du projet, avant les travaux, puis mis en œuvre par la suite tout au long de la mise en œuvre du projet.* | *UGP et entrepreneurs* | |
| 3.2 | **UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION :**  Veiller à ce que les PGES spécifiques à chaque site explorent des mesures techniquement et financièrement réalisables pour améliorer l’efficacité de la consommation de l’eau et des matériaux de construction. Il s’agit d’ajouter des mesures de prévention et de gestion de la pollution pendant les travaux de toute nature dans les clauses contractuelles des entrepreneurs et autres prestataires de services. Le Bénéficiaire veillera à ce que les prescriptions et les mesures techniques soient couvertes par les PGES des travaux.  Les infrastructures associées, les fournisseurs et prestataires devront se conformer aux normes et mesures de gestion de la pollution. Le paiement des factures soumises sera subordonné au respect des recommandations techniques, environnementales et sociales. | *Au cours de la préparation et de la mise en œuvre des PGES spécifiques à chaque site.* | *UGP et entrepreneurs* | |
| 3.3 | **GESTION DES DÉCHETS À LA FIN DES TRAVAUX :**  Le gouvernement veillera à ce que les entreprises du Projet éliminent systématiquement tous les déchets sur les sites à la fin des travaux. | *Pendant et à la fin des travaux* | *UGP et entrepreneurs* | | | |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **NES 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS** | | | |
| **MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES** | | **CALENDRIER** | **ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE** |
| 4.1 | **CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE**:  Adopter et mettre en œuvre des mesures de gestion des risques liés à la circulation, comme requis dans le PGES à élaborer au titre de la sous-section 1.3 ci-dessus. Ces mesures doivent être prises en considération par les entrepreneurs dans leur PGES-E. Le projet assurera le respect de ces mesures pendant l’exécution des travaux par son équipe comprenant un spécialiste des questions environnementales et sociales. | *Avant le démarrage des travaux et pendant le cycle de vie du Projet* | *Entrepreneur et UGP* |
| 4.2 | **SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS :**  Élaborer et mettre en œuvre des mesures et des actions pour évaluer et gérer les risques et les effets que les activités du projet pourraient générer pour les populations locales, y compris ceux liés à la présence des travailleurs du projet et à l’afflux de la main-d’œuvre.  Ces mesures devraient tenir compte des personnes et des groupes vulnérables vivant dans la zone du projet. Cela doit se refléter dans les futurs instruments de sauvegarde à préparer.  Élaborer et mettre en œuvre des mesures contre la transmission de la COVID-19 aux communautés en raison de l’afflux de la main-d’œuvre conformément aux exigences de l’OMS et aux exigences nationales, et informer les communautés de ces risques et des mesures de prévention.  Le recours au personnel de sécurité n’est pas prévu dans le projet, mais si cet aspect change, le Bénéficiaire doit mettre en œuvre les mesures d’atténuation des risques nécessaires avant de déployer du personnel de sécurité dans le cadre du Projet (formation, codes de conduite, évaluations/plans, mesures EAS/HS) conformément aux NES afin de minimiser les risques pour les bénéficiaires. Dans un tel cas, le PEES sera modifié et divulgué à nouveau pour tenir compte des exigences et des responsabilités liées à l’utilisation du personnel de sécurité dans le cadre du projet. | *Avant le démarrage des travaux et pendant le cycle de vie du projet* | *Entrepreneur/prestataires de services*  *UGP* |
| 4.3 | **RISQUES DE VBG ET D’EAS** :  Les mesures d’atténuation comprennent un certain nombre de mesures de prévention et de réponse aux VBG/EAS/HS visant à sensibiliser, prévenir et atténuer les risques de VBG, à les prévenir et à les atténuer, y compris, entre autres, l’élaboration d’un code de conduite pour les travailleurs et l’organisation d’une formation pour les sensibiliser aux risques de VBG entre les parties prenantes du Projet, et un Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) sensible aux plaintes liées à l’EAS/HS avec un cadre de reddition des comptes et un protocole d’intervention qui comprend des renvois aux services de VBG. Des consultations avec les femmes auront lieu régulièrement pendant la durée du projet afin de s’assurer que le mécanisme conçu pour traiter les plaintes relatives à l’EAS/HS est accessible et que les services fournis sont adaptés aux besoins des victimes.  L’UGP veillera à ce que tous les documents d’appel d’offres, les contrats de travaux ou les contrats de services dans le cadre du projet adoptent un code de conduite qui sera signé par tous les travailleurs. Le présent Code de conduite s’applique aux contrats ou services autres que les services de consultation, commandés ou exécutés dans le cadre de ces contrats ; ce code couvre en particulier la violence basée sur le genre, la violence contre les enfants et l’exploitation et les abus sexuels, et inclut un plan d’action pour leur mise en œuvre effective, et comprendra une formation à cette fin. | *Pendant toute la période du projet* | *UGP et entrepreneurs* |
| 4.4 | **RISQUES DE VBG ET EAS PENDANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET**  Mettre à disposition des fonds supplémentaires pour la mise en œuvre de mesures visant à faire face aux risques et aux impacts de l’exploitation et des abus sexuels qui peuvent survenir au cours de la mise en œuvre du Projet. Les mesures d’atténuation des risques d’EAS/HS seront mises en œuvre et actualisées au besoin en fonction l’évolution des conditions du projet sur le terrain. | *Tout au long du cycle de vie du Projet* | *UGP et entrepreneurs* |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **NES 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L’UTILISATION DES TERRES ET RÉINSTALLATION FORCÉE** | | | |
| **Non applicable** | | | |
| **NES 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES** | | | |
| **MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES** | | **CALENDRIER** | **ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE** |
| 6.1 | **RISQUES ET IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ**:  Veiller à ce que le PGES préparé comporte des mesures et des actions pour gérer les risques et les effets sur la biodiversité (reforestation compensatoire, localisation et protection des habitats naturels, restauration de la biodiversité). | *Avant le démarrage des travaux et tout au long de la mise en œuvre du sous-projet* | *UGP et entrepreneurs* |
| **NES 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D’AFRIQUE SUB-SAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES** [voir les exemples d’actions possibles ci-dessous, au cas où il s’avérerait que la NES 7 est pertinente]. | | | |
| **MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES** | | **CALENDRIER** | **ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE** |
| **Non applicable** | | | |
| **NES 8 : PATRIMOINE CULTUREL** | | | |
| **MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES** | | **CALENDRIER** | **ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE** |
| 8.1 | **DÉCOUVERTES FORTUITES**:  Éviter porter préjudice ou d’endommager le patrimoine culturel connu  Élaborer et mettre en œuvre une procédure de découvertes fortuites du patrimoine culturel au cours de la mise en œuvre du projet dans le PGES. Inclure cette procédure comme clauses dans tous les contrats liés aux travaux, même dans les cas où la probabilité est très faible, conformément à la législation nationale et aux pratiques du Ministère de la Culture. | *Tout au long de la mise en œuvre du Projet* | *UGP et entrepreneurs* |
| **NES 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS (FI)** | | | |
| **MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES** | | **CALENDRIER** | **ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE** |
| **Non applicable** | | | |
| **NES 10 : ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION D’INFORMATIONS** | | | |
| **MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES** | | **CALENDRIER** | **ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE** |
| 10,1 | **PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN D’ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES**  Préparer un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP),  Le gouvernement recrutera une ONG ou un bureau spécialisé au niveau local pour soutenir la mise en œuvre et le suivi du PMPP. | *Le PEPP sera divulgué avant l’évaluation et actualisé au besoin lors de la mise en œuvre du projet.*  Le PEPP peut être actualisé et divulgué à nouveau, si nécessaire, au cours de la mise en œuvre du Projet | *UGP* |
| 10.2 | **MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DU PROJET**:  Préparer, mettre en œuvre et entretenir le MGP, comme décrit dans le PMPP. Ce mécanisme comprend également un volet spécial pour gérer les plaintes liées à la violence basée sur le genre, à l’exploitation et à l’abus sexuels, au harcèlement sexuel et à la violence contre les enfants.    Ce Mécanisme de gestion des plaintes sera soutenu par un plan de communication visant à s’assurer que les communautés affectées par le Projet concernées sont au courant de l’existence d’un tel mécanisme et connaissent les procédures de soumission et de traitement des plaintes ainsi que d’autres recours. | *À établir un mois après la date d’entrée en vigueur et avant le démarrage des activités du projet et à maintenir tout au long de la mise en œuvre du Projet.* | *UGP* |
| **RENFORCEMENT DES CAPACITÉS (FORMATION)** | | | |
| CS1 | **Formation sur les normes environnementales et sociales applicables au projet**   * NES 1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux (bonnes pratiques de suivi/supervision, rapports, identification des risques, préparation de références environnementales et sociales, prise en compte des risques et impacts sur les groupes vulnérables et défavorisés) * NES 2 : Emploi et conditions de travail et Plan de gestion de la main-d’œuvre (PGMO) * NES 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution * NES 4 : Santé et sécurité des populations, y compris les risques de sécurité et la COVID-19 * NES 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques * NES 8 : Patrimoine culturel * NES 10 : Mobilisation des parties prenantes et information et Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) * Plan d’engagement environnemental et social (PEES) | *Au démarrage des travaux* | *UGP et entrepreneurs* |
| CS2 | **Une formation peut être nécessaire sur les thématiques suivantes :**   * Comment conduire une évaluation environnementale et sociale de base pertinente de la zone du projet et la corréler avec les mesures d’atténuation/l’identification des risques * Comment utiliser la consultation pour obtenir des données sociales * Identification des groupes vulnérables et marginalisés * Identification et mobilisation des parties prenantes * Aspects spéciaux de l’évaluation environnementale et sociale * Santé et sécurité au travail * Préparation et intervention en situation d’urgence * Gestion des risques et des catastrophes * Mécanisme de gestion des plaintes   Exploitation et abus sexuels, harcèlement sexuel et violence contre les enfants | *Une session trois mois après le démarrage des activités du projet et une autre session six mois après le démarrage des activités du projet.* | *UGP et entrepreneurs* |
| CS3 | **Formation sur la santé et la sécurité au travail (selon la NES 2 et la NES 4) :**  Les entreprises doivent former tous les travailleurs du projet, y compris les agents de sécurité, sur la santé et la sécurité au travail, l’utilisation du matériel de premiers soins, la prévention des situations d’urgence et comment se préparer et d’intervenir face à ces situations. | *Au démarrage des travaux* | *UGP et entrepreneurs* |
| CS4 | **Formation sur l’emploi et les conditions de travail (selon la NES 2)**   * Les conditions d’emploi en application de la législation nationale du travail ; * Codes de conduite pour les fournisseurs/prestataires de services et * Sous-traitants ; * Les organisations des travailleurs et le mécanisme de gestions des plaintes ; * Réglementation sur le travail des enfants et l’âge minimum d’emploi des enfants. | *Au démarrage des travaux* | *UGP et entrepreneurs* |
| CS5 | **Formation sur la gestion environnementale et sociale (selon la NES 1),**  Cette formation consistera à partager des connaissances sur :   * le processus de sélection et de classification environnementale et sociale des sous-projets ; * Les procédures d’organisation et d’exécution des EIES ; * Les politiques, procédures et législation environnementales en Côte d’Ivoire ; * Le processus de suivi de la mise en œuvre des PGES | *Six mois après la date d’entrée en vigueur du projet* | *UGP et entrepreneurs* |
| CS6 | **Formation sur le Mécanisme de gestion des plaintes (selon la NES 10),** conception et réalisation du module en intégrant au moins les aspects suivants :   * Procédure d’enregistrement et de traitement ; * Procédure de règlement des plaintes ; * Documentation et gestion des plaintes ; * Utilisation de la procédure par les différentes parties prenantes. | *Tout au long de la mise en œuvre du projet* | *UGP et entrepreneurs* |
| CS7 | **Formation sur les risques de VBG**   * La sensibilisation et les mesures de prévention et d’atténuation des risques de VBG, ainsi que le cadre de redevabilité et d’intervention ; * Les thèmes, les activités et les publics cibles seront définis dans le Plan d’action sur les VBG ; * Diffusion du plan d’action sur les VBG (activités, groupes cibles). | *Six mois après la date d’entrée en vigueur du projet* | *UGP* |
| CS7 | **Formation sur le PGES du chantier de construction**   * Les objectifs et la structure du PGES du chantier de construction ; * Principales mesures de gestion de l’impact proposées dans le PGES spécifique au site ; * Appropriation du PGES spécifique au site ; * Principaux indicateurs de mise en œuvre et de performance. | *Au démarrage des travaux* | *UGP et entrepreneurs* |